

Annexe V

**DÉCISION 1997/2 CONCERNANT LE COMITÉ D'APPLICATION, SA STRUCTURE
ET SES FONCTIONS AINSI QUE LES PROCÉDURES D'EXAMEN DU RESPECT
DES OBLIGATIONS, TELLE QUE MODIFIÉE**

L'Organe exécutif,

Déterminé à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions des protocoles actuels à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, ainsi que l'article 7 du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre et le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières,

1. *Crée* le Comité d'application qui sera chargé de s'assurer du respect par les Parties des obligations qu'elles ont contractées en vertu des protocoles à la Convention;
2. *Décide* que la structure et les fonctions du Comité ainsi que les procédures pour l'examen du respect des obligations sont telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe de la présente décision;
3. *Demande instamment* aux Parties au Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre de décider que la structure, les fonctions et les procédures énoncées dans l'annexe de la présente décision s'appliqueront à l'examen du respect des dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 dudit Protocole, en lieu et place du régime adopté à la session extraordinaire de l'Organe exécutif, à Oslo, le 14 juin 1994;
4. *Demande instamment* aux Parties au Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières de décider de recourir au Comité d'application créé en vertu de la présente décision aux fins du paragraphe 3 de l'article 3 dudit Protocole et de s'appuyer sur la structure, les fonctions et les procédures énoncées dans l'annexe de la présente décision pour contrôler le respect des dispositions de ce Protocole;
5. *Décide* que le Comité d'application ainsi que la structure, les fonctions et les procédures énoncées dans l'annexe de la présente décision serviront à l'examen du respect des dispositions des protocoles ultérieurs, conformément aux termes desdits protocoles et de toute décision des Parties à ces instruments.

Annexe

**STRUCTURE ET FONCTIONS DU COMITÉ D'APPLICATION ET PROCÉDURES
RELATIVES À L'EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS**

Structure

1. Le Comité comprend neuf Parties à la Convention; chaque membre du Comité est Partie à au moins un protocole. L'Organe exécutif élit les Parties pour un mandat de deux ans. Les Parties sortantes peuvent être réélues pour un deuxième mandat consécutif, à moins que l'Organe exécutif n'en décide autrement dans un cas donné. Le Comité élit son président et son vice-président.

Réunions

2. Le Comité se réunit deux fois par an, à moins qu'il n'en décide autrement. Le secrétariat prend les dispositions nécessaires pour organiser ses réunions et en assure le service.

Fonctions du Comité

3. Le Comité:

a) Examine à intervalles réguliers le respect par les Parties des conditions fixées dans les protocoles en ce qui concerne la communication des données;

b) Examine toute question dont il est saisi ou qui lui est renvoyée en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessous en vue de régler ladite question de manière constructive;

c) Lorsqu'il le juge nécessaire, s'assure avant d'adopter un rapport ou une recommandation au sujet de cette question que la qualité des données communiquées par une Partie a été évaluée par un organe technique compétent relevant de l'Organe exécutif et/ou, le cas échéant, par un expert indépendant désigné par le Bureau de l'Organe exécutif;

d) Établit, à la demande de l'Organe exécutif et sur la base de l'expérience pertinente éventuellement acquise dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches visées aux alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus, un rapport sur le respect ou l'application d'obligations spécifiques énoncées dans tel ou tel protocole.

Communications des Parties

4. Le Comité peut être saisi d'une question par:

a) Une ou plusieurs Parties à un protocole qui ont des réserves quant à la façon dont une autre Partie s'acquitte des obligations qui lui incombent au titre dudit instrument. Les Parties adressent leur communication par écrit au secrétariat, en y joignant des informations corroborant leur opinion. Dans les deux semaines qui suivent la réception de cette communication, le secrétariat en envoie une copie à la Partie dont la façon de respecter les dispositions est en cause. La réponse à la communication et les informations étayant cette réponse doivent être

soumises au secrétariat et aux Parties concernées dans les trois mois qui suivent ou à l'issue d'un délai plus long si les circonstances en l'espèce l'exigent. Le secrétariat transmet la communication et la réponse, ainsi que toutes les informations les corroborant et les étayant, au Comité, qui examine la question aussitôt que possible; ou

b) Une Partie qui arrive à la conclusion qu'en dépit de tous les efforts qu'elle a pu déployer de bonne foi, elle est ou sera incapable de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre d'un protocole. Une telle communication peut être adressée par écrit au secrétariat, expliquant en particulier les conditions particulières qui, selon la Partie, font qu'elle ne peut s'acquitter de ses obligations. Le secrétariat transmet cette communication au Comité, qui l'examine aussitôt que possible.

Communications du secrétariat

5. Lorsque le secrétariat, en particulier lors de l'examen des rapports soumis en application des dispositions d'un protocole relatives à la communication des données, se rend compte qu'une Partie ne s'acquitte peut-être pas de ses obligations, il peut prier la Partie en question de fournir les informations nécessaires à ce sujet. Si aucune réponse n'est reçue ou si la question n'est pas réglée dans un délai de trois mois, ou dans un délai plus long si les circonstances en l'espèce l'exigent, le secrétariat porte la question à l'attention du Comité.

Collecte d'informations

6. Pour faciliter l'accomplissement de ses tâches visées au paragraphe 3 plus haut, le Comité peut:

a) Demander, par l'entremise du secrétariat, des informations complémentaires sur les questions qu'il examine;

b) Recueillir, à l'invitation de la Partie concernée, des informations sur le territoire de cette Partie; et

c) Examiner toute information transmise par le secrétariat au sujet du respect des dispositions des protocoles.

7. Le Comité respecte le caractère confidentiel de toute information qui lui a été communiquée en confiance.

Droit de participation

8. Une Partie concernée par une communication ou une question dont est saisi le Comité est en droit de participer à l'examen par le Comité de cette communication ou de cette question, mais ne participe pas à l'élaboration ni à l'adoption de tout rapport ou de toute recommandation du Comité conformément au paragraphe 9 ci-après.

Rapport du Comité à l'Organe exécutif

9. Le Comité présente au moins une fois par an à l'Organe exécutif un rapport sur ses activités et les recommandations qu'il juge appropriées, compte tenu des circonstances de la question, au sujet du respect des dispositions des protocoles. Il met au point chacun de ses rapports au plus tard dix semaines avant la session de l'Organe exécutif à laquelle ledit rapport doit être examiné.

Compétence des membres du Comité

10. Seuls les membres du Comité qui sont Parties au protocole au sujet duquel sont entreprises les procédures d'examen du respect des obligations conformément aux paragraphes 3, 6, 7 et 9 ci-dessus peuvent participer à ces procédures. Si, du fait de l'application du présent paragraphe, le nombre des membres du Comité se trouve réduit à cinq ou moins, le Comité renvoie aussitôt la question devant l'Organe exécutif.

Examen par l'Organe exécutif

11. Les Parties au protocole en question, réunies au sein de l'Organe exécutif, peuvent, après examen du rapport et de toute recommandation du Comité, arrêter des mesures de caractère non discriminatoire visant à obtenir le respect intégral des dispositions du protocole en question, y compris des mesures visant à favoriser le respect, par une Partie, des obligations qui lui incombent. Toute décision à cet égard doit être prise par consensus.

Relation avec le règlement des différends

12. L'application des présentes procédures relatives au respect des obligations est sans préjudice des dispositions des protocoles en matière de règlement des différends.